

ACCORD RELATIF A LA GESTION DES CONTRATS EN ALTERNANCE A LA SNET

Entre :

La Société Nationale d'Electricité et de Thermique dont le siège social est situé à Rueil Malmaison (92565 Cedex), 2 rue Jacques Daguerre, représentée par Monsieur Denis REITER, Directeur des Ressources Humaines ;

D'une part,

Et :

Les représentants des organisations syndicales représentatives, au niveau national, soussignés ;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties rappellent que des discussions se sont engagées en fin d'année 2005 et au cours du 1^{er} semestre 2006 sur le thème des effectifs et sur la base d'un calendrier de travail élaboré d'un commun accord entre les partenaires sociaux. Ces discussions ont porté sur les effectifs des sites de production, les autres services de LA SNET seront étudiés ultérieurement.

Ces discussions se sont déroulées sur trois étapes, en local et au niveau national.

C'est dans ce cadre qu'a été soumis aux différentes organisations syndicales de LA SNET, le texte du présent accord.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Les discussions engagées entre les partenaires sociaux de LA SNET sur le thème des effectifs ont tenu compte de la nécessaire adéquation / adaptation entre les effectifs de chaque site de LA SNET d'une part et un certain nombre de paramètres spécifiques parmi lesquels :

- Les effectifs cibles fixés pour chacun des sites ;
- Le plan industriel de LA SNET pour la période 2006 - 2010 tel que décliné sur chacun des sites ;

- La pyramide des âges de LA SNET dans une perspective statique (situation au 31 décembre 2005) et dynamique (évolution au regard notamment des départs prévisibles à la retraite horizon 2009 et 2010).

Ceci étant rappelé, par le présent accord les parties entendent poursuivre les engagements envisagés tant par la Direction que par les organisations syndicales dans le cadre des discussions engagées.

ARTICLE 2 : DUREE ET EVOLUTION DE L'ACCORD

Article 2.1 : Durée de l'accord :

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, soit jusqu'au 31 décembre 2007

Article 2.2 : Evolution de l'accord :

Les parties rappellent cependant que les actions mises en place sur la base des engagements rappelés ci dessous ont été pris sur la base d'éléments quantitatifs et qualitatifs clairement identifiés (pyramide des âges, effectifs cible....) et susceptibles d'évoluer au cours de la période d'application du présent accord. Les engagements s'entendent à périmètre constant d'activité et dans les conditions actuelles d'organisation de l'activité. Ces engagements sont également conditionnés par la mise en place du plan industriel.

En conséquence, les parties conviennent de se réunir – dans le cadre de la Commission de suivi prévue à l'article 2.3 - pour réexaminer les modalités de déclinaison du présent accord, dès lors qu'est constatée une modification notable d'un des éléments ayant présidé à l'élaboration du présent accord. La commission sera notamment consultée sur les possibilités d'embauche à l'issue des formations.

Article 2.3 : Commission de suivi :

Les parties conviennent de la mise en place d'une Commission de suivi du présent accord.

Cette Commission pourra se réunir à la demande de la Direction d'une part ou d'une organisation syndicale signataire du présent accord dans la limite d'une fois par an par organisation syndicale signataire d'autre part s'il est constaté une modification majeure d'un des éléments ayant présidé à l'élaboration du présent accord afin d'envisager de manière concertée les moyens à mettre en œuvre pour faire évoluer le dispositif.

La demande devra être écrite, motivée et adressée à l'ensemble des parties signataires du présent accord.

La Commission est composée des représentants désignés par chacune des organisations syndicales signataires de l'accord, au nombre de deux maximum par organisation, et des représentants désignés par la Direction.

Article 2.4 : Rupture anticipée de l'accord :

Les parties s'engagent l'une envers l'autre à respecter strictement les engagements tels que définis dans l'article 3 relatif aux «*engagements réciproques des parties* ». En cas de contestation du respect de l'accord par l'une des parties, celle-ci adressera un courrier motivé en RAR auquel l'autre partie devra apporter une réponse circonstanciée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception dudit courrier.

Au vu des explications données de bonne foi, les parties pourront agir en se référant à l'esprit de l'accord et à l'importance, ou non, dans ce qui fait partie des engagements, de ce qui ne serait pas respecté.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT RECIPROQUES DES PARTIES

Par le présent accord, les partenaires sociaux s'engagent notamment à :

Article 3.1 : Engagements de la Direction :

- Ajuster les effectifs de chaque site au regard des effectifs cibles discutés fin 2005 et ce pour chacun des sites de LA SNET tels qu'ils existent à ce jour dans son organisation.
- S'engager à mener, dans un délai de trois mois, les actions de recrutement nécessaires pour que l'effectif cible soit respecté, si les effectifs de site venaient à passer en-deça du seuil de l'effectif cible tel que fixé par la Direction ou si l'organisation du travail est modifiée de manière conséquente
A l'inverse, si les effectifs du site sont au-dessus de la cible, l'ajustement se fera au volontariat par des départs naturels et/ou des mesures de mobilité.
- Développer le recours à l'alternance ou la formation permanente chaque fois que cela est possible et nécessaire à l'organisation des sites ou des services au regard notamment du projet industriel de LA SNET.
Cette dynamique entend répondre à la volonté des partenaires sociaux de mener une politique active de développement de la formation des jeunes dans l'entreprise et les régions dans lesquelles LA SNET est présente et d'assurer ainsi un transfert harmonieux des compétences sur site d'une part et une anticipation de l'évolution de la pyramide des âges sur chacun des sites d'autre part. De ce fait, LA SNET marque sa volonté de s'inscrire dans la politique du Gouvernement visant à développer la formation professionnelle chez les jeunes pour faciliter leur intégration dans la vie professionnelle.
Les parties conviennent que le recours à l'alternance prendra la forme de contrats d'apprentissage et/ou de professionnalisation à durée déterminée dans le respect des dispositions légales et réglementaires encadrant ce type de contrat .

Egalement les parties conviennent qu'à l'issue de ces formations :

- l'embauche du jeune en alternance n'est pas obligatoire : LA SNET examinera avec une attention particulière les candidatures des jeunes en alternance ayant obtenu leurs diplômes dans le cadre des conditions citées.
- le jeune en alternance se verra proposer une mobilité si un poste répondant à sa formation est ouvert sur un autre site

Les engagements en formation pris par la Direction en application des différents principes rappelés ci-dessus sont détaillés - pour chacun des sites - dans le cadre de l'annexe jointe au présent accord.

Article 3.2 : Engagement des organisations syndicales :

Prenant acte de la volonté de la Direction d'inscrire ces différentes actions dans le cadre d'une politique active de gestion des contrats en alternance au sein de LA SNET, les organisations syndicales conviennent que les engagements pris dans le cadre du présent accord constituent une réponse alternative de la Direction à la problématique des effectifs

dont l'éventuelle évolution ne peut être et ne doit être poursuivie que dans le cadre d'un dialogue social constructif et serein.

ARTICLE 4 : PUBLICITE ET DEPOT

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nanterre.
Un exemplaire sera, en outre déposé auprès du Secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

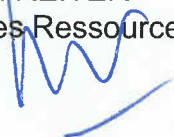
Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

A Rueil-Malmaison, le 1^{er} septembre 2006
En 8 exemplaires originaux

Pour LA SNET :

Monsieur D. REITER
Directeur des Ressources Humaines



Pour FO :

Monsieur JP. DAMM



Pour la CFDT:

Monsieur A. RUZIE



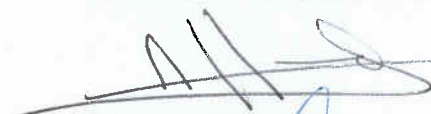
Pour la CGT :

Monsieur J.M PORTA



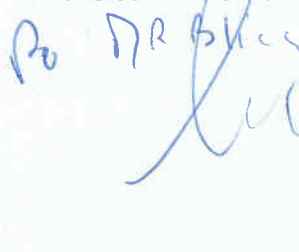
Pour la CFTC :

Monsieur D. ALLEMAND



Pour la CFE-CGC :

Monsieur B. SCHORP



ANNEXE 1 : CONTRATS D'ALTERNANCE

Le recours à l'alternance prendra la forme de contrats de Professionnalisation ou de contrats d'Apprentissage venus remplacer les contrats de Qualification, d'Adaptation et d'Orientation qui n'existent plus.

Les règles régissant donc les contrats de Professionnalisation d'une part et d'Apprentissage d'autre part, sont reprises ci-dessous :

	Contrat de Professionnalisation	Contrat d'Apprentissage
Public concerné	. Jeunes de -26 ans . Demandeur d'emploi +26 ans	. de 16 à -26 ans . dérogation possible pour les 15 ans s'il a fini sa 3 ^{ème} et pour les +30 ans si handicapé
Type de contrat	CDD	CDD
Durée minimum	6 mois	1 an
Durée maximum	12 mois voire 24 mois en fonction de la qualification proposée	3 ans
Heures de formation	Action de professionnalisation comprise entre 15% min. sans être inférieure à 150 heures et 25% de la durée totale du contrat	En fonction de la formation
Rémunération	de 55% à 100% du SMIC en fonction de l'âge du salarié	De 25% à 78% du SMIC en fonction de l'âge du salarié et de la formation (1)
Statut	Salarié	Salarié
Prise en compte Effectifs	NON sauf pour tarification AT et maladies professionnelles	NON sauf pour tarification AT et maladies professionnelles
Tutorat obligatoire	NON mais l'employeur peut désigner un tuteur	OUI par un maître d'apprentissage ou une équipe tutorale
Nombre de bénéficiaires	3 max. par tuteur (y compris apprentissage)	2 par maître d'apprentissage
Avantages	. Exo partielle de charges sociales . Allègement Loi Fillon . Financement par l'OPCA	. Exo partielle de charges sociales . autres cotisations sur une base forfaitaire . Soutien à l'effort de formation . Crédit d'impôt

(1) en pourcentage du minimum conventionnel si son montant est plus favorable que le SMIC.
(source : www.cohesionsociale.gouv.fr et Lamy).

Handwritten notes:
JPB
AD
BS
RA

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS DE RECRUTEMENT ENGAGEES SITE PAR SITE

CONTRATS D'ALTERNANCE		
	2006	2007
CEH	11	8
HORNAING	3	1
LUCY	5	2
PROVENCE	5	5
TOTAL	24	16
	TOTAL¹	40

¹ UN TRANSFERT D'UNE ANNEE SUR L'AUTRE EST POSSIBLE A CONDITION QUE LE NOMBRE TOTAL DE CONTRATS PAR SITE SUR LES 2 ANS SOIT RESPECTE


 JPD
 AD
 RA
 PJ-BB